

## **I. But et composition de l'association**

### **Article 1 : Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Fédération Associative pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural - sigle : F.A.D.E.A.R

### **Article 2 : Objet**

**La FADEAR a pour but la promotion et le développement de l'Agriculture paysanne, c'est-à-dire d'une agriculture qui permette à un maximum de paysans répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier, en produisant sur une ferme à taille humaine une alimentation saine et de qualité, et ce sans remettre en cause les ressources naturelles de demain.**

La FADEAR agit en tant que fédération nationale des structures adhérentes.

Elle a pour ambition :

- de développer les ressources et moyens permettant à un plus grand nombre d'agriculteurs d'entrer dans une démarche d'agriculture paysanne
- de développer les ressources et moyens permettant à un plus grand nombre de porteurs de projets de s'installer en agriculture et à des futurs cédants de transmettre leur ferme
- d'assurer une continuité temporelle et territoriale des accompagnements proposés par les ADEAR vis-à-vis des publics d'agriculteurs et de porteurs de projets
- de capitaliser et diffuser les travaux des ADEAR et des groupes de paysans du réseau

### **Les activités de la FADEAR en tant que tête de réseau :**

- La formation des agriculteurs responsables et futurs responsables agricoles et des animateurs du réseau
- La production d'outils support des activités du réseau (le diagnostic de l'agriculture paysanne notamment)
- La mutualisation des méthodologies d'accompagnement et des savoirs thématiques produits par les ADEAR et les groupes de paysans du réseau
- La communication sur les ADEAR et les thématiques de leurs activités, notamment par la création et l'animation d'outils web supports de la communication mutualisée des projets des ADEAR
- Le développement de la communication interne du réseau
- Le développement de projets nationaux répondant à son objet

- La capitalisation et diffusion des expériences du réseau
- La représentation du réseau dans les instances nationales
- La veille et la diffusion d'information au réseau

### **Article 3 : Durée et siège social**

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé au :

104 rue Robespierre  
93170 BAGNOLET

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de 3 collèges :

- le premier collège, collège des membres actifs est constitué par les membres fondateurs : les confédérations paysannes régionales et la confédération paysanne nationale
- le deuxième collège, collège des membres associatifs est constitué des structures territoriales, infrarégionales et régionales affiliées.
- Le troisième collège est le collège des autres organisations œuvrant pour un objet similaire. Il est constitué d'associations ou de structures coopératives à but non lucratif ou autres organisations œuvrant pour un objet similaire.

### **Article 5 : Adhésions**

- Le statut de membre actif s'acquiert définitivement par désignation par les Confédérations paysannes régionales en même temps qu'elles désignent leurs représentants au Comité national **et** par la désignation par la Confédération paysanne nationale de 3 membres du Comité national la représentant à l'AG et au CA de la FADEAR lors du 1<sup>er</sup> CN après le Congrès.
- Le Conseil d'Administration statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission dans les collèges 2 et 3 après avis du comité statuts et conflits. La décision est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 : Radiations**

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration ; le membre actif intéressé est préalablement appelé à fournir des explications,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Comité National de la Confédération paysanne ; le membre actif intéressé est préalablement appelé à fournir des explications,

Dans tous les cas, le Comité National de la Confédération paysanne ou la région concernée devra nommer un remplaçant.

La qualité de membre associatif se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par cessation d'activité de l'association,
- par décision de l'Assemblée Générale si les activités de l'association affiliée sont de nature à nuire au fonctionnement et aux buts poursuivis par la Fadear, après avis du comité Statuts et conflits. La procédure est décrite dans le règlement intérieur.

## **II. Ressources annuelles**

### **Article 7 : Ressources annuelles**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, et souscriptions des membres,
- des subventions diverses,
- toutes ressources autorisées par la Loi.

## **III. Administration et fonctionnement**

### **Article 8 : Assemblée Générale ordinaire, composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est constituée par trois collèges :

- Collège 1 : le collège des membres actifs (fondateurs)
- Collège 2 : le collège des associations régionales, et infrarégionales affiliées.
- Collège 3 : le collège des organisations œuvrant pour un objet similaire.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

### **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire**

La Fadear réunit au moins une fois par an son assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres du premier ou du deuxième collège de l'Assemblée Générale. Elle peut être convoquée par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'association au moins un mois avant la date de la réunion.

Les rapports d'activité et financier sont envoyés aux membres au moins quinze jours avant la date de réunion.

Les votes des assemblées générales ordinaires se font par collège quel que soit le nombre de présents dans chaque collège.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration et de son propre collège.

**En cas de votes divergents entre les collèges les voix des différents collèges sont ramenées par un calcul proportionnel à :**

55 % pour le collège 1

40 % pour le collège 2

5% pour le collège 3

Ceci afin de donner le résultat du vote pondéré.

Les décisions sont prises à la majorité absolue du vote pondéré.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres des collèges 1 et 2 sont présents ou représentés.

En cas de non atteinte du quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans le délai de deux mois, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres de chaque collège présent.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour.

Elle approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

Elle fixe le nombre impair de membres du conseil d'administration avant chaque renouvellement de celui-ci. Ce nombre doit être supérieur ou égal à 13 pour permettre autant que possible une représentation de chacune des régions adhérentes à la Fadear.

En matière de modification des statuts et de dissolution, le fonctionnement de l'Assemblée Générale est spécifique (Art. 14 et 15).

### **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

Les années paires, l'Assemblée Générale ne comporte pas le renouvellement des membres du Conseil d'Administration (*sauf démission*).

Les années impaires, les différents collèges de l'Assemblée générale désignent ou élisent leurs représentants au Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable quatre fois

L'Assemblée Générale ordinaire ayant fixé à N le nombre impair de membres du Conseil d'Administration :

Les membres du premier collège désignent  $N * 0,55$  arrondi à l'entier inférieur dont trois sont élus par le comité national renouvelé de la Confédération paysanne, et en son sein.

Les membres du deuxième collège élisent au cours de l'Assemblée Générale et en leur sein  $N * 0,40$  arrondi à l'entier supérieur

Les membres du troisième collège élisent au cours de l'Assemblée Générale et en leur sein N \* 0,05 arrondi à l'entier supérieur.

L'éventuel ajustement du nombre d'administrateurs au nombre défini par l'Assemblée générale se fait au niveau du deuxième collège.

En cas de démission avec effet immédiat d'un membre du Conseil d'Administration, le collège dont est issu le/la démissionnaire pourvoit à son remplacement pour la durée restante de son mandat. Pour le collège 2 et les membres du collège 1 désignés par les confédérations paysannes régionales un administrateur stagiaire sera désigné par la Région dont était issu le démissionnaire jusqu'à la prochaine AG électorale.

Un administrateur cumulant trois absences consécutives pourra être révoqué par le Conseil d'Administration. Il sera proposé à ce membre d'être entendu lors de la mise à l'ordre du jour de sa révocation. Il/elle pourra faire appel de sa révocation devant l'Assemblée générale.

La révocation sera le premier point de l'ordre du jour du conseil d'administration qui délibèrera sur ce point. L'éventuelle révocation aura un effet immédiat.

#### **Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an ; sur convocation de son/sa président.e ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises de préférence par consensus, ou sinon à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve de la présence de la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil d'Administration prend, s'il y a lieu, la décision d'agir en justice et délègue son/sa président.e pour agir.

Le/la président.e représente l'association dans les actes de la vie civile. Il/elle peut être remplacé.e par tout membre du Conseil d'Administration après délibération de ce dernier.

Le Conseil d'Administration après avoir consulté le Comité statut et conflits de la FADear peut autoriser certaines associations des collèges 2 des ARDEAR à utiliser une partie des outils du réseau des Adear ou à recevoir des financements de la tête de réseau : il faudra pour cela que l'association concernée ait l'accord de la Confédération Paysanne Régionale. Cette autorisation doit être validée par l'Assemblée générale de la FADEAR.

#### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit **sept** de ses membres (**4** membres actifs et **3** représentants des associations) qui composeront le bureau, dont :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e) (si possible)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) (si possible)
- un(e) secrétaire

- un(e) secrétaire adjoint(e) (si possible)

Ce bureau assure la direction de l'association entre les réunions du Conseil d'Administration, et est responsable, devant le Conseil d'Administration dans la limite de ses attributions.

Avant l'élection du premier Conseil d'Administration, l'association est administrée par un bureau composé de trois membres, un président, un secrétaire, un trésorier.

Lors des votes du Conseil d'Administration ou du bureau, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Des règlements intérieurs peuvent être établis puis modifiés par le conseil d'administration. Ils doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

### **Article 14 : Règlement des conflits**

Le Comité Statuts et Conflits de la FADEAR est chargé de veiller à l'application des statuts et d'élaborer un règlement intérieur qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

Il soumettra à l'Assemblée générale toute suggestion de modification des statuts ou règlement intérieur. En outre, il est chargé d'arbitrer tout litige à l'intérieur de la fédération, de veiller à la conformité et à la régularité des statuts, des votes et des élections de membres.

Le Comité Statuts et Conflits peut, en cas de dysfonctionnements internes d'une association membre, entendre les parties et proposer ou imposer une médiation.

Son arbitrage est une décision qui s'impose aux parties en litige.

Dans des conflits impliquant les membres des collèges 1 au niveau territorial le comité sera lié par l'avis du comité Statuts et conflits de la Confédération paysanne nationale, leurs avis devront être guidés par l'esprit de la Charte Adear/Conf. La décision finale reviendra au Comité statuts et conflits de la FADEAR.

Il proposera à l'Assemblée générale les exclusions de membres qu'il jugerait nécessaire. Il est saisi par le Conseil d'Administration ou par un membre adhérent. Il peut s'auto saisir.

En cas d'urgence, entre deux réunions du Conseil d'administration, le bureau peut saisir le Comité Statuts et Conflits.

La saisine du Comité Statuts et Conflits, quel que soit l'organe saisissant, s'effectue par courrier postal ou électronique.

Le Comité Statuts et Conflits se compose de cinq membres. Quatre de ses membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire en année électorale 2 désignés par le collège 1 et 2 par le collège 2. Ils seront proposés par les délégués à l'Assemblée Générale, au niveau de chaque région, après avoir été validés par leur organisation territoriale. Leur mandat est de 2 ans, renouvelable trois fois.

Le Conseil d'administration nomme en son sein l'autre membre du Comité Statuts et Conflits, pour un mandat de 2 ans renouvelable trois fois.

Pour remplir ses missions, le Comité Statuts et Conflits doit se réunir en présence d'au moins trois membres sur cinq.

La réunion peut être physique, téléphonique ou audiovisuelle.

## **IV. Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 15 : Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition d'au moins un tiers des membres de chaque collège présents ou sur la proposition du Conseil d'Administration. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé selon les modalités de l'article 9.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés dans chacun des collèges.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution est le seul point à l'ordre du jour. Elle est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans chacun des collèges 1 et 2.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés par  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2016, à Bagnolet